



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 11592

Texte de la question

M François Patriat appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les termes du décret no 82-1003 du 23 novembre 1982 relatif aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel des agents titulaires des établissements relevant de l'article 2 du titre IV, qui précise qu'un agent autorisé à accomplir un temps partiel, et se trouvant en congé de maternité, est en droit de percevoir le traitement d'un agent à temps plein pendant la durée de ces congés. Par le décret no 83-862 du 23 septembre 1983, cette disposition vaut également pour les agents stagiaires et les agents non titulaires. Or, bon nombre de directions d'établissements, dans la pratique, font échec à l'exercice de ce droit, notamment l'hôpital de Beaune. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que les agents concernés puissent bénéficier d'un traitement à temps plein au cours des congés maternité.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions auxquelles se réfère l'honorable parlementaire avaient fait l'objet de la part des services du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale d'une circulaire d'application selon laquelle le traitement d'un agent exerçant à temps partiel ne pouvait lui être attribué, pendant son congé de maternité sur la base du temps plein, que dans la mesure où le budget de l'établissement comportait les crédits nécessaires. Le Conseil d'Etat, dans deux instances rendues courant 1988, a écarté l'interprétation donnée par la circulaire précitée. En conséquence, les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, bénéficiaires d'un congé de maternité ou d'adoption pendant une période d'exercice des fonctions à temps partiel ne devraient plus rencontrer d'obstacle susceptible de s'opposer au rétablissement de leur rémunération à temps plein.

Données clés

Auteur : [M. Patriat François](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11592

Rubrique : Hôpitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 1989, page 1640